



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

Recueil spécial du 16 mars 2026

**PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**CABINET**

**Direction des sécurités**

**SIDPC**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SIDPC/2026075-002 du 16 mars 2026**  
portant fermeture temporaire des massifs forestiers du Haut-Vallespir dans le  
département des Pyrénées-Orientales.



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt sécurité Routière  
Unité Forêt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SIDPC/2026075-002 du 16 mars 2026**  
portant fermeture temporaire des massifs forestiers du Haut-Vallespir dans le département des  
Pyrénées-Orientales.

-----  
Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code de la route, et notamment l'article R. 411- 21 - 1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de M. REGNAULT de la MOTHE , Préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Considérant** les vents violents du dimanche 15 mars 2026 sur le secteur du Haut-Vallespir et en raison du risque accru de chutes d'arbres ;

**Considérant** le risque que représente la circulation des personnes et de véhicules en forêt ;

**Considérant** qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des personnes ;

**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires et de la mer,

**ARRÊTE :**

**Article 1**

L'ensemble des massifs forestiers des 14 communes membres de la communauté de communes du Haut-Vallespir est temporairement fermé à tout public à compter du lundi 16

mars 2026 jusqu'à nouvel ordre. Cette interdiction est valable pour les routes et pistes forestières, les sentiers de randonnées, ainsi qu'à l'intérieur de l'ensemble des parcelles forestières.

## **Article 2**

Une signalisation temporaire sera installée par les communes pour matérialiser la fermeture des accès aux espaces forestiers.

## **Article 3**

Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules de secours et d'intervention, des ayants droit, des exploitants forestiers, de l'ONF, ni des services des communes et EPCI.

## **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une communication sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Orientales.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le colonel commandant le groupement départemental de Gendarmerie des Pyrénées Orientales, Mmes et MM. les maires du département des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 16 mars 2026

Le préfet,



**Pierre REGNAULT de la MOTHE**